

Les statuts du 22 mai 2012 sont modifiés à l'AGE du 10 novembre 2015 comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION
CHAMBRE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, APRÈS-GE

NOM - SIEGE – BUTS- MOYENS

Article 1

Sous le nom de « Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-GE », il est créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3

La Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-GE a pour buts:

- 1) de développer un réseau entre les organisations de l'économie sociale et solidaire, particulièrement celles de la région genevoise;
- 2) d'organiser les Rencontres de l'économie sociale et solidaire, manifestation publique à l'intention des organisations de l'économie sociale et solidaire, des pouvoirs publics et de toutes les personnes ou organisations intéressées par l'économie sociale et solidaire;
- 3) de mettre sur pied toute autre activité liée au développement de l'économie sociale et solidaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

DES MEMBRES

Article 5

L'association est composée de personnes morales ou physiques contribuant à la promotion des activités de l'association ou désireuses de soutenir les efforts de l'association.

La qualité de membre s'acquiert par la signature de la Charte de l'Economie sociale et solidaire de la région genevoise et le paiement de la cotisation.

Par cette signature, le membre s'engage à mettre progressivement en œuvre les termes de la Charte.

L'assemblée générale peut nommer en qualité de membres honoraires des personnalités auxquelles l'association aura fait appel en raison de leurs compétences, afin de conseiller le comité exécutif dans ses travaux.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité exécutif ordinairement une fois par année pour traiter des affaires statutaires. Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent être soumises au comité exécutif au moins 5 jours avant l'assemblée générale, afin que ce dernier puisse prendre position à leur sujet et les soumettre à l'assemblée générale.

D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité exécutif suivant les besoins. Des groupes de travail peuvent également être constitués.

L'AG décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité exécutif. Le nombre maximum de membres pouvant siéger au comité est de 15. Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. L'appel à candidature pour le comité exécutif se fait dans la convocation à l'assemblée générale. Les candidats doivent s'annoncer au plus tard 14 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale élit deux contrôleurs aux comptes ou/et une fiduciaire pour la révision des comptes.

Article 8

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Toute modification des statuts et la décision de dissolution exigent cependant 2/3 au moins des voix exprimées.

La démission d'un membre doit être communiquée au comité exécutif.

DU COMITE EXECUTIF

Article 9

Le comité exécutif comprend les membres prenant une part active à la réalisation des buts de l'association. Les membres du comité exécutif sont notamment: le président, le secrétaire, le trésorier.

Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents.
Le comité exécutif peut statuer par correspondance et constituer des groupes de travail.

Le comité exécutif désigne parmi ses membres les personnes autorisées à engager l'association envers les tiers par leur signature collective à deux. Le droit de signature peut être accordé à des personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif. Il peut dans ce cas être limité à certains champs d'activité déterminés. La liste des bénéficiaires est tenue à jour dans le registre des signatures autorisées.

Le comité exécutif décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
L'exclusion d'un membre pour justes motifs peut être décidée par le comité exécutif.
Une organisation dont l'adhésion a été refusée par le comité a le droit de recourir devant l'AG.

Article 9.2

Les membres du comité agissent en principe bénévolement. Ils peuvent prétendre à une juste indemnisation de leurs frais effectifs, ainsi que pour leurs travaux lorsque ceux-ci dépassent le cadre usuel de la fonction.
L'assemblée générale peut décider de verser des jetons de présence. Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles.
Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Article 10

Le président, ou en cas d'empêchement le secrétaire, convoque le comité exécutif. Il dirige les travaux du comité exécutif et de l'association.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige. Il règle le mode d'exercice de la signature sociale.

DES FINANCES

Article 11

Les ressources de l'association proviennent de cotisations, d'inscriptions aux manifestations organisées par l'association, de subventions, de parrainages, de dons et de revenus divers. Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci, les membres de l'association n'assument aucun engagement personnel.

Le comité exécutif règle le mode d'exercice de la cotisation.

Dans la mesure des disponibilités de l'association et sous réserve d'approbation par le comité exécutif, les membres peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement lors de l'organisation de manifestations propres à promouvoir les buts de l'association.

DES RECOURS

Article 12

Les décisions du comité exécutif quant à l'adhésion et à l'exclusion des membres peuvent faire l'objet d'un recours devant l'AG dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être traité lors de la prochaine AG. Le recours motivé est adressé au secrétariat de l'Association.

DE LA DISSOLUTION

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.

Genève, le 10 novembre 2015

Statuts lus et approuvés:

Carole Zraggen – Linser

Christophe Dunand

Jerôme Laederach

Quentin Mathieu

Michel Pluss

Eric Rossiaud

Grégory Chollet

René Longet

Sandrine Meyer-Chanson

Shantala Dishon